139414 - Il est permis à la femme de diminuer sa chevelure pour se rendre belle car cela ne représente aucun inconvénient

question

J’ai souvent entendu qu’il n’est pas permis à la femme de diminuer ses cheveux selon les dispositions de la loi islamique. Je voudrais comprendre puisque j’ai besoin de me coiffer périodiquement. Pouvez-vous m’expliquer la question de façon détaillée? J’ai aussi entendu que la femme doit développer sa chevelure dans la mesure du possible et éviter de la diminuer ou raser car elle la couvrira au jour de la Résurrection quand les gens seront rendus nus.Est-ce exact? Quel en est l’argument?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, ce que les ulémas ont précisément interdit à propos de la diminution de la chevelure de la femme se présente dans les cas suivants :

1.Quand elle le fait pour se faire apprécier par des étrangers à elle.

2.Quand elle le fait pour ressembler aux femmes infidèles ou perverses.

3.Quand elle adopte une coiffure masculine.

4.Quand elle se fait coiffer par un homme qui lui est étranger dans un salon de coiffure non régis par la loi islamique.

5.Quand elle agit sans l’autorisation de son mari.

Les motifs de l’interdiction dans ces cas sont évidents comme la sagesse qui les sou tend.

Deuxièmement, si la femme concernée ne cherche qu'à se rendre plus belle pour plaire à son mari et si elle ne veut qu'éviter les charges qu'occasionne le bon entretien de cheveux longs ou d'autres objectifs licites et compréhensibles, l'opération ne représente aucun inconvénient selon le plus juste des avis des ulémas.En effet, les us et coutumes restent licites jusqu'à ce qu'un argument religieux permet de les interdire.Or, la charia ne renferme rien qui interdit à la femme de couper ses cheveux.Bien au contraire, on trouve un hadith qui l'autorise.Il est rapporté par Abou Salamah ibn Abdourrahman (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) un hadith selon lequel: Les épouses du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) coupaient leurs cheveux de manière à leur donner un volume suffisamment important. (Rapporté par Mouslim, 320) Autrement dit, elles ramenaient leurs cheveux juste au dessous de leurs épaules ou au niveau de leurs oreilles.

Pour l'imam an-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) cela indique qu'il est permis aux femmes de diminuer leurs cheveux. » Extrait de charh Mouslim,4/5.

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: «Certains ulémas réprouvent que la femme se coupe les cheveux, d'autres l'interdisent tandis que d'autres encore l'autorisent.Du moment que la question est controversée, on doit l'examiner à la lumière du Livre et de la Sunna.Je ne possède jusqu'à présent aucun argument permettant d'interdire à la femme de se couper les cheveux de.Dès lors, le statu quo veut que la pratique reste licite conformément à la coutume. Jadis les femmes préféraient avoir des cheveux longs et en étaient fières et ne les coupaient que quand une nécessité religieuse ou profane le leur dictait. Nous assistons désormais à un changement de conditions.L'avis allant dans le sens de l'interdiction est faible et n'a pas de sens.Celui qui porte sur la réprobation est à revoir alors que l'avis qui autorise la pratique reste plus conforme aux règles et principes. Mouslim a rapporté dans son Sahih que les femmes du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) diminuaient leurs cheveux de manière à leur donner un volume juste.

Si toutefois la femme se coupe les cheveux à la garçon cela devient indiscutablement interdit car le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui et sur sa famille) a maudit les femmes qui cherchent à ressembler aux hommes.Il en est de même de l'adoption de toute coupe réservée aux

infidèles et aux femmes de moeurs légères car quiconque s’assimile à des gens devient comme eux.Il n’y a aucun inconvénient cependant à la permission de procéder à une coupe légère différente de celle des hommes et de celle des femmes infidèles ou de moeurs légères. »Extrait de fataawa nouroune alla ad-darb/Fatawas sur la toilette féminine/La coiffure / Cassette 336 face B.Se référer à la réponse donnée à la question n° (1192) , à la réponse donnée à la question n° (13248) et à la réponse donnée à la question n° (13744)

Troisièmement, dire que les cheveux de la femme lui serviront de couverture au jour de la Résurrection ne repose sur aucune tradition relevant de la Sunna. Nous ne l’avons pas trouvé non plus dans les propos des ulémas.Il convient d’éviter de le citer et d’y croire avant de s’assurer de son authenticité et sa conformité à la loi islamique.

Allah le sait mieux.